INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1963
autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « I »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/1/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 10 paragraphe 2,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié le 19 décembre 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'adopter à partir du 1er janvier 1964 ; que ces mesures consistent à prolonger au-delà du 31 décembre 1963 les restrictions à l'importation des pommes de table de la catégorie « I » en provenance des États membres en vigueur à l'heure actuelle ;

considérant que le gouvernement de la République fédérale applique pour les importations des pommes de table depuis le 15 août 1963 un système de prix minima dont le niveau est de DM 73,— les 100 kg pendant le mois de décembre 1963 ; que, par suite de l'évolution des cours sur les marchés de référence, l'importation de la catégorie « II » a été interdite à partir du 2 septembre 1963 en ce qui concerne les pays tiers et à partir du 8 septembre 1963 en ce qui concerne les États membres ; que les importations de pommes de table de la catégorie « I » de toute provenance ont été interdites à partir du 21 septembre 1963 à l'exclusion des variétés Jonathan, groupe Délicious, Cox's Orange, Ingrid Marie, Boskoop et Stayman Winesap ;

considérant que l'article 9 du règlement n° 23 prévoit que le 31 décembre 1963 au plus tard les États membres renoncent, pour les fruits et légumes classés dans la catégorie de qualité « I », aux restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 44 du traité ;

considérant que, par rapport à une situation normale, les prix des pommes de table constatés sur le marché de la république fédérale d'Allemagne pendant le mois de décembre 1963 peuvent être considérés relativement bas ; que l'évolution des prix constatés sur le même marché au cours des années précédentes a été caractérisée par une baisse temporaire des cotations durant la première quinzaine du mois de janvier ;

considérant que du fait de la libération totale des pommes classées dans la catégorie « I » qui doit intervenir le 1er janvier 1964, la situation du marché risque de se détériorer considérablement ; que cette baisse de prix, qui affecterait notamment les pommes de table ayant une appréciation commerciale moindre, causerait des perturbations graves susceptibles de se répercuter sur l'ensemble du marché des pommes de table ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

considérant que, dès lors, les cours des pommes de table risquent de se situer dans les premiers jours du mois de janvier 1964 à un niveau inférieur à 20 % du prix moyen constaté pendant les trois dernières années ;

considérant que le règlement n° 23 permet de prendre, durant la période de transition, les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause si par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés des fruits et légumes, ce marché subit ou est menacé de subir dans un État membre, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que des mesures permettant de retarder la libération des importations des pommes de la catégorie de qualité « I », à l'exception des pommes des variétés commerciales appréciées, sont de nature à remédier au risque de perturbations graves ; que, compte tenu du caractère dérogatoire de ces mesures, il convient de les limiter strictement dans le temps ; qu'il y a lieu de modifier dans ce sens les mesures notifiées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du premier et jusqu'au 12 janvier 1964 inclus, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre l'importation des pommes de table de la catégorie « I » autres que celles appartenant aux variétés suivantes :

Jonathan, groupe Delicious, Cox's Orange, Ingrid Marie, Boskoop, Stayman Winesap, Kalterer Boehmer, Black Ben Davis, Lavina et Morgenduft.

Cette autorisation n'est valable que dans la mesure où les importations des pommes de table de la catégorie de qualité « II » demeurent interdites en application de l'article 44 du traité.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, chaque jour ouvrable, les prix constatés sur les marchés de Dusseldorf, Francfort, Munich et Hambourg pour chacune des variétés de pommes de table prises en considération pour le calcul du prix de référence prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 12 janvier 1964 inclus.

Toutefois, la Commission la revisera avant cette date si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1964

autorisant la République française à prendre des mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « I »

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/2/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 10 paragraphe 2,

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.